

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 66152

Portant réglementation de la circulation sur
RUE DE SAINT-ROCH, RUE CHARLES DEMIA, RUE LEON PERRIN, RUE LEOPOLD LE HON, RUE
DES CHARMETTES, RUE DES CHENES, RUE TONY FERRET, RUE MARIA GERAL, RUE DU POINT
DU JOUR, RUE DES ARBELLES, RUE DANTON, RUE VIALA, RUE CHARLES GUILLON, RUE BARA,
RUE LAZARE CARNOT, RUE MARGUERITE D'AUTRICHE, RUE PHILIBERT LE BEAU, RUE
MARGUERITE DE BOURBON, RUE DU DOCTEUR TOUILLON, RUE DU CORDIER, RUE DES
BAUDIERES, RUE JULES GUERIN, ALLEE DU 8 MAI 1945, ALLEE DU POINT DU JOUR, ALLEE DU
IER MAI, ALLEE LOYS VAN BOGHEM, ALLEE PHILIBERT COMMERSON, ALLEE VINCENT
BENONY, ALLEE DE LA PETITE REYSSOUZE, ALLEE DE LA COLOMBIERE, ALLEE JEAN MACE,
ALLEE DES MORILLES, ALLEE DES CHARMETTES, IMPASSE DE SAINT-ROCH, IMPASSE BARA,
IMPASSE LAZARE CARNOT, PLACE DE LA COMMUNE, PLACE DU DOCTEUR
TOUILLON, PASSAGE LOUISE MICHEL et PARKING
Ville de Bourg-en-Bresse
En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie.

Considérant l'organisation de l'extinction de l'éclairage public par le Service de l'Éclairage Public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DE SAINT-ROCH, RUE CHARLES DEMIA, RUE LEON PERRIN, RUE LEOPOLD LE HON, RUE DES CHARMETTES, RUE DES CHENES, RUE TONY FERRET, RUE MARIA GERAL, RUE DU POINT DU JOUR, RUE DES ARBELLES, RUE DANTON, RUE VIALA, RUE CHARLES GUILLON, RUE BARA, RUE LAZARE CARNOT, RUE MARGUERITE D'AUTRICHE, RUE PHILIBERT LE BEAU, RUE MARGUERITE DE BOURBON, RUE DU DOCTEUR TOUILLON, RUE DU CORDIER, RUE DES BAUDIERES, RUE JULES GUERIN, ALLEE DU 8 MAI 1945, ALLEE DU POINT DU JOUR, ALLEE DU IER MAI, ALLEE LOYS VAN BOGHEM, ALLEE PHILIBERT COMMERSON, ALLEE VINCENT BENONY, ALLEE DE LA PETITE REYSSOUZE, ALLEE DE LA COLOMBIERE, ALLEE JEAN MACE, ALLEE DES MORILLES, ALLEE DES CHARMETTES, IMPASSE DE SAINT-ROCH, IMPASSE BARA, IMPASSE LAZARE CARNOT, PLACE DE LA COMMUNE, PLACE DU DOCTEUR TOUILLON, PASSAGE LOUISE MICHEL et PARKING.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 31/03/2026, extinction de l'éclairage public dans le quartier **BROU** :

- RUE DE SAINT-ROCH, entre L'AVENUE JEAN MARIE VERNE et le ROND-POINT DU STAND
- RUE CHARLES DEMIA
- RUE LEON PERRIN
- RUE LEOPOLD LE HON
- RUE DES CHARMETTES
- RUE DES CHENES
- RUE TONY FERRET

- RUE MARIA GERAL
- RUE DU POINT DU JOUR
- RUE DES ARBELLES
- RUE DANTON
- RUE VIALA
- RUE CHARLES GUILLON
- RUE BARA
- RUE LAZARE CARNOT
- RUE MARGUERITE D'AUTRICHE
- RUE PHILIBERT LE BEAU
- RUE MARGUERITE DE BOURBON
- RUE DU DOCTEUR TOUILLON
- RUE DU CORDIER
- RUE DES BAUDIERES
- RUE JULES GUERIN
- ALLEE DU 8 MAI 1945
- ALLEE DU POINT DU JOUR
- ALLEE DU 1ER MAI
- ALLEE LOYS VAN BOGHEM
- ALLEE PHILIBERT COMMERSON
- ALLEE VINCENT BENONY
- ALLEE DE LA PETITE REYSSOUZE
- ALLEE DE LA COLOMBIERE
- ALLEE JEAN MACE
- ALLEE DES MORILLES
- ALLEE DES CHARMETTES
- IMPASSE DE SAINT-ROCH
- IMPASSE BARA
- IMPASSE LAZARE CARNOT
- PLACE DE LA COMMUNE
- PLACE DU DOCTEUR TOUILLON
- PASSAGE LOUISE MICHEL
- PARKING PARC DE BROU
- PARKING à l'angle de L'ALLEE DU MOULIN DE BROU
- PARKING à l'angle de la RUE MARGUERITE DE BOURBON et la RUE MARGUERITE D'AUTRICHE
- PARKING DU TENNIS CLUB
- LES TROIS PLACETTES à hauteur de L'ALLEE VINCENT BENONY
- PASSERELLE DU BOULEVARD CHARLES DE GAULLES

Cette disposition est applicable les nuits de 00h00 à 06h00.

Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

Article 2 : Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 MARS 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*